
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0031/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude de dynamisation commerciale et organisationnelle de RAGGAE Services.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2021 de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

Présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K. Ibrahim SERME et Hamadou SAVADOGO respectivement Consultant et Directeur de CAERD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yolande SANNE et Messieurs Djibril COULIBALY, Bienvenu PARE et Ousmane BAGAYA respectivement agent de la DMP, chef comptable, Directeur des marchés et SAF de RAGGAE Services ;

- au titre de l'autorité attributaire Monsieur Bertrand KIMA Directeur de IMCG;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude de dynamisation commerciale et organisationnelle de RAGGAE Services ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant par ailleurs que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique requiert que tout recours comporte une copie de la page du journal contenant la décision attaquée sous peine d'irrecevabilité ; que contrairement à cette disposition, CAERD SARL n'a joint aucune copie de la page du journal contenant la décision attaquée ;

considérant que l'ORD fait observer que le recours du requérant ne comporte pas de copie de la page de journal contenant la décision attaquée ;

considérant que le requérant sur la question, note qu'il reconnaît n'avoir pas joint une copie des résultats contestés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est irrecevable pour défaut de copie de la page de journal contenant les résultats provisoires attaqués ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de CAERD SARL est irrecevable pour défaut de décision attaquée dans le dossier de plainte ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 janvier 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE